

**ALOS-LDH, Action Luxembourg Ouvert et Solidaire - Ligue des Droits de l'Homme, Association sans but lucratif.**

Siège social: L-1922 Luxembourg, 12, rue Laval. R.C.S. Luxembourg F 2.516.

**STATUTS**

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'association prend le nom de: "ACTION Luxembourg OUVERT ET SOLIDAIRE - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME" en abrégé ALOS-LDH, ci-après appelée l'association.

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Luxembourg.

**Art. 2.** L'association est destinée à promouvoir et à défendre les principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par les Nations Unies en 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et ses protocoles additionnels.

Elle oeuvre à l'application des conventions et des pactes internationaux et régionaux en matière de droit d'asile, de droit civil, politique, économique, social et culturel.

Elle combat l'injustice, l'arbitraire, l'intolérance, toute forme de racisme et de discrimination fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, les moeurs, l'état de santé ou le handicap, les opinions politiques, philosophiques et religieuses, la nationalité, et plus généralement toute atteinte au principe fondamental d'égalité entre les êtres humains, toutes les violences et toutes les mutilations sexuelles, toutes les tortures, tous les crimes de guerre, tous les génocides, la peine de mort et tout crime contre l'humanité.

Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelles notamment en matière de traitement et de protection des données et contre toute atteinte à la dignité, à l'intégrité et à la liberté du genre humain pouvant notamment résulter de l'usage de techniques médicales ou biologiques. Elle concourt au fonctionnement de la démocratie et veille à l'observation et au respect de l'état de droit.

**Art. 3.** L'association intervient lorsque lui est signalée une atteinte aux principes énoncés à l'article précédent, au détriment des individus, des collectivités et des peuples.

Ses moyens d'action sont: l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toute juridiction, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux principes ci-dessus visés et d'actes arbitraires ou de violences de la part des autorités publiques.

A ces moyens s'ajoutent les pétitions à la Chambre des Députés, les publications, les réunions, les manifestations.

L'association assure des actions de formation aux fins de réaliser les objectifs décrits à l'article 2. L'association a vocation de collaborer avec des associations et organismes ayant des objectifs similaires tant au plan national qu'international.

**Art. 4.** L'association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

**Art. 5.** Le nombre des membres ne peut être inférieur à sept. Les membres sont admis par cooptation du conseil d'administration à la suite d'une demande écrite ou verbale.

**Art. 6.** Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'association après envoi de leur démission écrite au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après un délai de trois mois à compter du jour de l'échéance tout membre qui refuse de payer la cotisation lui incombant.

**Art. 7.** Les membres peuvent être exclus de l'association si d'une manière quelconque ils ont porté gravement atteinte aux intérêts de l'association. A partir de la proposition d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

**Art. 8.** Les membres, démissionnaires ou exclus, ne peuvent porter atteinte à l'existence de l'association et n'ont aucun droit de faire valoir ni sur son patrimoine ni sur les cotisations payées.

**Art. 9.** La cotisation est fixée par l'assemblée générale et exigible à la fin de l'année civile. Elle ne peut être supérieure à 50 euros.

**Art. 10.** L'assemblée générale qui se compose de tous les membres est convoquée par le conseil d'administration régulièrement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit au conseil d'administration.

**Art. 11.** La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée, moyennant simple lettre missive ou courriel électronique devant mentionner l'ordre du jour.

**Art. 12.** Toute proposition signée d'un cinquième au moins des membres de l'association figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

**Art. 13.** L'assemblée générale qui connaît tous les problèmes sociaux, au sujet desquels elle fixe les directives à suivre, doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants:

- modification des statuts
- nomination et révocation des administrateurs et commissaires aux comptes
- approbation des budgets et comptes
- dissolution de l'association

**Art. 14.** L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers de voix. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents, ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, soit sur la dissolution, ces règles sont modifiées comme suit:

a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents,

b) la décision n'est admise, dans l'une ou l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents,

c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

**Art. 15.** Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres. Les tiers en sont informés sur le site Internet de l'association.

**Art. 16.** L'association est gérée par un conseil d'administration élu pour la durée d'une année et se compose d'un président et de quatre à dix membres élus à la majorité simple des voix présentes à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut coopter des membres observateurs. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière à un comité de gestion choisi parmi ses membres.

**Art. 17.** Le conseil d'administration qui se réunit sur convocation de son président ou à la demande des trois administrateurs ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents. Toute décision doit être prise à la majorité simple des membres élus.

**Art. 18.** Le conseil d'administration exécute les directives lui dévolues par l'assemblée générale conformément à l'objet de la société et il gère les finances.

**Art. 19.** Le conseil d'administration représente l'association dans les relations avec les tiers. Pour que l'association soit valablement engagée à l'égard de ceux-ci, 2 signatures d'administrateurs en fonction sont nécessaires.

**Art. 20.** Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Les comptes sont arrêtés le 31 décembre et soumis à l'assemblée générale avec le rapport de la commission de vérification des comptes.

Afin d'examen, l'assemblée générale désigne 2 commissaires aux comptes. Le mandat de ceux-ci est incompatible avec celui d'administrateur en service.

**Art. 21.** En cas de liquidation, les biens sont affectés à une oeuvre de bienfaisance reconnue d'utilité publique. La décision de liquidation ainsi que le nom des liquidateurs, les modifications aux statuts de même que celles relatives à la composition du conseil d'administration, sont en outre dans le mois publiées au Mémorial, Recueil des Sociétés et associations.

**Art. 22.** La liste des membres est déposée chaque année au mois de décembre.

**Art. 23.** Les ressources de l'association comprennent notamment:

- les cotisations des membres
- les subsides et subventions
- les dons et legs en sa faveur.

**Art. 24.** Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Réf. de publication : 2009023751/9933/104, 2010069830/17 et 2013078185/15.

*Version actuelle des statuts de l'association, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'Assemblée Générale annuelle du 14 mai 2013.*